AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

BABAROU BOCOUM

C.

RÉPUBLIQUE DU MALI

REQUÊTE N° 023/2020

ARRÊT

13 NOVEMBRE 2026

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
The Registrar
LE GREFFIER
ARUSHA TANZANIA
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

SOMMAIRE

SOMMAIRE i
I. LES PARTIES 2
II. OBJET DE LA REQUÊTE 2
A. Faits de la cause 2
B. Violations alléguées 3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CEANS 4
IV. DEMANDES DES PARTIES 5
V. SUR LA COMPÉTENCE 6
VI. SUR LA RECEVABILITÉ 8
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE 13
VIII. DISPOSITIF 13

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI, Duncan GASWAGA – Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), le Juge Modibo SACKO, de nationalité malienne, s'est récusé.

En l'affaire

Babarou BOCOUM

Représenté par :

i. Maître Mariam DIAWARA, Avocate à la Cour ;
ii. Maître Issa K. COULIBALY, Avocat à la Cour ;
iii. Monsieur Philippe ZADI, Juriste.

Contre

RÉPUBLIQUE DU MALI

Représentée par :

i. M. Youssouf DIARRA, Directeur général du Contentieux de l'État ;
ii. M. Daouda DOUMBIA, Directeur général adjoint du Contentieux de l'État ;
iii. M. Gaoussou KEITA, Directeur des Affaires générales ;

Après en avoir délibéré,

Rend le présent Arrêt :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Babarou BOCOUM (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant de la République du Mali. Au moment du dépôt de la requête, le Requérant était entrepreneur et secrétaire aux affaires politiques du Parti de la Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI). Il allègue notamment la violation de son droit de vote lors des élections législatives du 29 mars 2020.

2. La Requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 20 juin 2000. L'État défendeur a également déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Le Requérant expose qu'étant citoyen malien, il figure dans la base de données biométriques de l'état civil de l'État défendeur et jouit de ses droits civils et politiques, puisqu'il ne fait l'objet d'aucune déchéance, ni d'interdiction prévue par la loi. Il ajoute que, du fait de l'absence de révision de la liste électorale, en violation de la loi, il n'y a pas été inscrit. Cette omission l'a privé de la qualité d'électeur et donc, de son droit de vote aux élections législatives du 29 mars 2020.

4. Le Requérant soutient, par ailleurs, que la non révision de la liste électorale a également entaché la régularité du processus électoral. Selon lui, le

décret n° 2020-0010/PRM du 22 janvier 2020 portant convocation du collège électoral a été adopté en méconnaissance de la loi électorale, dès lors qu'il a été pris sur la base d'une liste électorale qui n'avait pas été régulièrement révisée.

5. Le Requérant fait, en outre, valoir que cette illégalité aurait été maintenue par l'arrêt de la Cour constitutionnelle[1] ayant validé le processus électoral, et confirmé la tenue des élections malgré l'absence de révision de la liste électorale.

6. Le Requérant soutient, par conséquent, que le scrutin législatif s'est tenu en violation des engagements internationaux de l'État défendeur, notamment ceux découlant d'instruments des droits de l'homme qu'il a ratifiés.

B. Violations alléguées

7. Le Requérant allègue la violation des droits et obligations suivants :

   i. Le droit à l'égalité de tous devant la loi et à l'égale protection de la loi, protégés par les articles 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la « Charte »), l'article 10 (3) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ci-après la « CADEG »), l'article 3 du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO (ci-après « Protocole de la CEDEAO sur la démocratie »), l'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après la « DUDH ») ;
   ii. Le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, protégé par l'article 13(1) de la Charte ;
   iii. L'obligation de créer un mécanisme contentieux électoral indépendant, neutre et crédible protégé par l'article 17 de la CADEG et les articles 3 et 7 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;

[1] Arrêt N°2020-04/CC-EL du 30 avril 2020 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale (Scrutin du 19 avril 2020).

iv. L'obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial protégé par l'article 17 de la Charte africaine sur la démocratie et les articles 3 et 6 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;
v. L'obligation d'organiser des élections aux dates ou périodes prévues par la Constitution et par la Loi électorale, prévue par l'article 2(2) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

8. Le 16 juin 2020, la Requête introductive d'instance ainsi qu'une demande de mesures provisoires ont été déposées au Greffe, puis communiquées à l'État défendeur aux fins du dépôt de ses réponses dans les délais respectifs de 90 jours et de 72 heures.

9. Le 5 août 2020, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse à la demande de mesures provisoires, lequel a été communiqué au Requérant pour information.

10. Le 1er septembre 2020, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse à la Requête introductive d'instance, qui a été communiqué au Requérant pour information, le 4 septembre 2020.

11. Le 21 septembre 2020, le Requérant a déposé son mémoire en réplique qui a été communiqué à l'État défendeur pour information. Dans ledit mémoire, il a demandé à la Cour de déclarer sans objet sa demande de mesures provisoires tendant à ce que les mesures nécessaires pour sauvegarder ses droits électoraux soient prises et à surseoir à toute activité législative incompatible avec les dispositions des articles 1(b) et 2(2) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie. À l'appui, il a fait valoir qu'à la suite d'un mouvement populaire et de l'intervention des forces armées, le Président de la République avait dissous l'Assemblée nationale, puis démissionné.

12. Le 23 octobre 2020, la Cour a déclaré la demande de mesures provisoires sans objet. Les Parties ont reçu signification de l'ordonnance, le même jour.

13. Le 30 juin 2022, les débats ont été clôturés et les Parties en ont été informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

14. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de :

i. Annuler le scrutin législatif organisé en vertu du Décret n°2020-0010/PRM du 22 janvier 2020 portant convocation du collège électoral ainsi que fixation des dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale à l'occasion du scrutin du 29 mars 2020, ainsi que de l'Arrêt n° 2020-04/CC-EL du 30 avril 2020 de la Cour constitutionnelle portant proclamation des résultats définitifs des premier et second tours de l'élection des députés ;

ii. Procéder à la mise à jour de la liste électorale, conformément aux dispositions du droit interne applicables, afin de garantir la participation effective des citoyens maliens à l'exercice du suffrage universel, ainsi que l'accomplissement de tous les actes subséquents nécessaires à l'organisation d'élections conformes aux exigences légales ;

iii. Prendre les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires afin de modifier : l'article 92 de la Constitution du Mali ; la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, telle que modifiée par la loi n° 02-011 du 5 mars 2002 ; la Loi n° 2016-048 du 17 octobre 2016, modifiée par la Loi n° 2018-014 du 23 avril 2018 portant loi électorale ; ainsi que le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 28 août 2002, afin d'assurer leur conformité avec les obligations conventionnelles relatives à l'établissement d'un contentieux électoral crédible, telles que prévues par la CAD (article 17), le Protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO (articles 3 et 7), ainsi que par les garanties relatives au principe d'égalité devant la loi et d'égale

protection de la loi, consacrées notamment par la Charte (article 3), la DUDH (article 1) et le PIDCP (article 26) ;

iv. Réviser la loi électorale n° 06-044 du 4 septembre 2006, telle que modifiée par les Lois n° 2011-085 du 30 décembre 2011 et n° 2016-017 du 21 mai 2016, afin d'en assurer la conformité avec les obligations découlant du Protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO (articles 3 et 6) et de la CAD (article 17, paragraphe 1), notamment par l'institution d'une Commission nationale électorale indépendante, conforme aux standards du droit international en matière de gouvernance démocratique et d'intégrité des processus électoraux ;

v. Verser au Requérant la somme de 100 000 000 de francs CFA à titre de réparation pour l'ensemble des préjudices subis, notamment financier, matériel et moral, et de mettre les dépens et frais de procédure à la charge de l'État défendeur.

15. Dans sa réponse, l'État défendeur demande à la Cour de :

i. Constater que la Requête n'est pas fondée ;
ii. Condamner le Requérant aux entiers dépens.

V. SUR LA COMPÉTENCE

16. La Cour note que l'article 3 du Protocole dispose :

> 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [présent] Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
> 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

17. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence […] conformément à la Charte, au Protocole et au […] Règlement ».

18. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.

19. En l'espèce, l'État défendeur n'a pas contesté la compétence de la Cour. Toutefois, la Cour doit, conformément à la règle 49(1) du Règlement, s'assurer que les conditions relatives à tous les aspects de sa compétence sont remplies.

20. Ayant constaté que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour considère qu'elle a :

    i. la compétence matérielle, puisque le Requérant allègue des violations de droits de l'homme protégés par la Charte, le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et le PIDCP,[2] instruments des droits de l'homme auxquels est partie l'État défendeur ;[3]
    ii. la compétence personnelle, étant donné que l'État défendeur a ratifié le Protocole et déposé la Déclaration, le 19 février 2010, tel qu'indiqué au paragraphe 2 du présent Arrêt ;
    iii. la compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées par le Requérant sont survenues après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole ;[4]
    iv. la compétence territoriale, étant donné que les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, qui est partie à la Charte et au Protocole.

21. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

---

[2] Le Mali est devenu partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) le 16 juillet 1974, lequel est entré en vigueur à son égard le 23 mars 1976.
[3] *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire*, (fond) (18 novembre 2016) 1 RJCA 697, § 65.
[4] *Kouadio Kobena Fory c. République de Côte d'Ivoire* (fond et réparations) (2021) 5 RJCA 666, § 27.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

22. L'article 6(2) du Protocole dispose :

> La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.

23. Conformément à la règle 50(1) de son Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité […] conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au […] Règlement ».

24. Quant à la règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, elle dispose comme suit :

> Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
>
> a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
> b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
> c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
> d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
> e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
> f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
> g. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des

Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

25. La Cour note que l'État défendeur n'a soulevé aucune exception d'irrecevabilité. Toutefois, en application de la règle 50(1) de son Règlement, la Cour est tenue de vérifier que les conditions requises par les dispositions susvisées sont remplies.

26. La Cour observe dans le dossier que le Requérant a été clairement identifié par son nom, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.

27. La Cour relève que les demandes formulées par le Requérant visent à protéger ses droits fondamentaux garantis par la Charte et les instruments internationaux. Elle note, en effet, que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, il ne résulte du dossier aucun élément qui soit incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine. La Cour considère donc que la Requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.

28. La Cour relève, en outre, que les termes dans lesquels est rédigée la Requête ne sont ni outrageants, ni insultants à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou de l'Union africaine, ce qui la rend conforme à la règle 50(2)(c) du Règlement.

29. La Cour observe également que la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires émanant des juridictions internes de l'État défendeur. La Cour estime donc que la Requête est conforme à la règle 50(2)(d) du Règlement.[5]

[5] *Kouamé Patrice Kouassi et Baba Sylla c. Côte d'Ivoire*, (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 561, § 55.

30. S'agissant de la condition de l'épuisement des recours internes prévue à la règle 50(2)(e) du Règlement, la Cour relève que la non-inscription du Requérant sur la liste électorale constitue le grief principal ayant motivé la saisine de la Cour et que les autres griefs qu'il soulève relativement au processus électoral s'y rattachent. Il convient, dès lors, d'apprécier le respect de la condition d'épuisement des recours internes au regard des recours qui étaient disponibles pour contester la non-inscription du Requérant sur la liste électorale.

31. La Cour rappelle qu'elle a constamment considéré que les recours à épuiser pour se conformer à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement sont les recours judiciaires,[6] sauf si ceux-ci ne sont pas disponibles, efficaces et satisfaisants ou si la procédure pour les exercer se prolonge de façon anormale.[7]

32. En l'espèce, le Requérant allègue qu'il n'a pas été inscrit sur la liste électorale faute de révision de ladite liste en violation de la loi électorale, et qu'ainsi privé de la qualité d'électeur, il n'a pu voter aux premier et deuxième tours des élections législatives du 29 mars 2020.

33. La Cour note l'argument du Requérant selon lequel aucune voie de recours interne ne lui permettait de contester le décret n° 2020-0010/PRM du 22 janvier 2020 portant convocation du collège électoral et fixant l'ouverture et la clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, puisqu'il s'agit d'un acte de gouvernement bénéficiant d'une immunité de juridiction. Il ajoute qu'il ne pouvait, en tout état de cause, exercer un recours contentieux contre ledit décret dès lors que celui-ci ne le visait ni personnellement ni directement.

34. Le Requérant ajoute que les recours internes contre les arrêts n° 2020-03/CC-EL du 09 avril 2020 et n° 2020-04/CC-EL du 30 avril 2020 rendus

[6] *Fory c. Côte d'Ivoire*, *supra,* § 47.
[7] *Safinaz Ben Ali et Lamia Jendoubi c. République tunisienne*, CAfDHP, Requête n° 009/2023, arrêt du 3 septembre 2024 (compétence et recevabilité), § 49.

par la Cour Constitutionnelle proclamant les résultats définitifs litigieux ne sont pas disponibles.

35. La Cour relève qu'en vertu de la loi n° 2016-048 du 17 octobre 2016 portant loi électorale[8] telle que modifiée par la loi n° 2018-014 du 23 avril 2018, la réclamation contre une omission sur la liste électorale est soumise à des modalités qui en révèlent le caractère individuel. En effet, l'article 54 de ladite loi prévoit que toute réclamation doit être consignée dans un registre et indiquer les nom, prénom et domicile de chaque réclamant ainsi que les motifs sur lesquels elle est fondée. Il ressort de ces modalités que cette voie de recours doit être exercée par la personne concernée. Il appartenait dès lors au Requérant, qui soutient que l'absence de révision de la liste électorale a entraîné sa non-inscription sur celle-ci, d'exercer personnellement cette voie de recours afin de faire remédier à cette omission, préalablement à la saisine de la Cour.

36. La Cour note qu'en vertu des articles 55 à 60 de la loi électorale malienne, la loi n° 2018-014, tout électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut solliciter son inscription avant la clôture définitive des listes. À cet effet, l'intéressé peut introduire une réclamation devant la Commission administrative, qui peut faire droit à la demande et procéder à l'inscription de l'intéressé sur la liste électorale.

37. En cas de rejet de la demande d'inscription, l'article 55 de la loi électorale impose à la Commission administrative de notifier sa décision motivée au requérant dans un délai de cinq jours et de l'informer de son droit de saisir le juge civil dans un délai de dix jours suivant cette notification. Statuant en premier ressort, le juge civil peut confirmer la décision de la commission administrative ou l'annuler en reconnaissant le droit du requérant à être

[8] L'Article 54 de la loi n° 2016-048 du 17 octobre 2016 portant loi électorale dispose : « Les réclamations sont consignées dans un registre ouvert à cet effet par le président de la commission administrative. Elles y sont portées dans l'ordre chronologique et doivent indiquer les nom, prénom et domicile de chaque réclamant et l'énoncé des motifs sur lesquels elles sont fondées. La réclamation peut être verbale. Dans tous les cas, il doit en être donné récépissé ».

inscrit sur la liste électorale. Le juge civil se prononce dans un délai de dix jours.

38. La décision du juge civil qui doit être notifiée dans un délai de sept jours, est susceptible d'appel, à charge pour la Cour d'appel de statuer dans un délai de 15 jours.[9]

39. La Cour note que le caractère efficace et satisfaisant de ces recours résulte de ce qu'ils permettent de modifier la situation du citoyen dont le nom ne figure pas sur les listes électorales de se faire inscrire sur la liste électorale définitive, laquelle doit être affichée au plus tard sept jours avant le scrutin.

40. La Cour relève que ces dispositions instituent des recours juridictionnels permettant de contester l'inscription, la non-inscription ou la radiation d'un électeur. La Cour considère que, dans ces conditions, le Requérant disposait de recours internes adéquats lui permettant de contester sa situation électorale, s'il estimait que celle-ci portait atteinte à son droit de vote.

41. La Cour observe toutefois qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que le Requérant a exercé les recours internes disponibles pour contester sa non-inscription sur ladite liste qui constitue le grief principal de la Requête. Dès lors, la Cour considère que le Requérant n'a pas satisfait à la condition d'épuisement des voies de recours internes prévue par la règle 50(2)(e) du Règlement.

42. Ayant constaté que les recours internes n'ont pas été épuisés et compte tenu du fait que les conditions de recevabilité sont cumulatives, la Cour

[9] L'Article 55 de la loi n° 2018-014 dispose : « En cas de rejet par la Commission administrative d'une demande d'inscription, cette décision est notifiée par le représentant de l'État dans l'Arrondissement, le District et l'Ambassadeur ou le Consul à l'intéressé dans les cinq (5) jours, par écrit ou par tout autre moyen. L'avis de notification précise les motifs de la décision, la date de publication de la liste électorale ou du tableau rectificatif et informe l'intéressé qu'il peut, dans les dix (10) jours de la notification, contester la décision de refus devant le juge civil. Mention de cette notification et de sa date est faite au registre prévu à cet effet. L'Article 56 dispose : « Le juge doit statuer dans les dix (10) jours, sans frais. Il doit aviser de la décision dans les sept (7) jours. La décision du juge peut faire l'objet d'un appel formé dans un délai de dix (10) jours après sa notification à l'intéressé ».

estime qu'il est superfétatoire d'examiner les deux dernières conditions de recevabilité visées à la règle 50(2)(f) et (g) du Règlement.

43. Au regard de ce qui précède, la Cour déclare la Requête irrecevable.

VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

44. Le Requérant a sollicité que l'État défendeur soit condamné aux dépens.

45. Pour sa part, l'État défendeur conclut au débouté.

46. La Cour note qu'aux termes de la règle 32(2) « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

47. En l'espèce, bien que les Parties demandent que les frais de procédure soient mis à la charge de la Partie adverse, elles ne démontrent pas l'existence de circonstances particulières justifiant qu'il soit dérogé au principe selon lequel chaque Partie supporte ses propres frais. La Cour rappelle également que la procédure devant elle est gratuite.

48. En conséquence, la Cour estime qu'il n'existe, en l'espèce, aucune raison de s'écarter du principe selon lequel chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

VIII. DISPOSITIF

49. Par ces motifs :

LA COUR,

À l'Unanimité,

Sur la compétence

i. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

ii. *Déclare* la Requête irrecevable pour non-épuisement des recours internes.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Président ; 

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

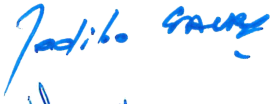
Suzanne MENGUE, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

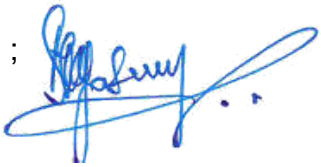
Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Imani D. ABOUD, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Modibo SACKO, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

Duncan GASWAGA, Juge ; 

et Robert Eno, Greffier.

Fait à Arusha, ce jour treizième du mois de novembre de l'année deux mille vingt-six, en français et en anglais, le texte français faisant foi.